

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 10 mai 1974 portant exécution de l'article 137, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

et

le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Par dépêche du 19 mars 2002, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les deux projets de règlements grands-ducaux spécifiés à l'intitulé.

a) ad art. 137/3 LIR

Le premier des deux projets sous avis est pris en exécution de l'article 137, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, disposition qui prévoit une imposition forfaitaire des salaires énumérés aux lettres a) et b) de l'alinéa (2) du même article.

La matière est actuellement réglée par l'article 2(2) du règlement grand-ducal du 10 mai 1974, qui fixe cependant des taux d'imposition différents selon qu'il s'agit de contribuables "*du sexe masculin*" ou "*du sexe féminin*".

Sans expliquer le pourquoi de cette différenciation, le projet sous avis se propose de l'abolir en introduisant, "*par suite du principe de l'égalité des sexes*", un taux uniforme d'imposition. Les auteurs en profitent pour procéder en même temps à une révision à la baisse du taux en question, ceci "*compte tenu de la réduction générale du tarif*".

Ces deux mesures trouvent évidemment l'accord de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

b) ad art. 143/3 LIR

Le deuxième projet porte exécution de l'article 143/3 de la loi précitée, disposition selon laquelle l'employeur est en principe tenu d'opérer "*la retenue (d'impôt) d'après les dispositions tarifaires les plus onéreuses*" si le salarié omet de lui remettre sa fiche de retenue d'impôt.

Ce principe n'est pas seulement énoncé à l'article 143/3 LIR, mais il est répété à l'article 28 du règlement ministériel du 18 septembre 1987 pris en exécution dudit article 143 pour préciser certaines des dispositions qui y figurent.

Or, la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle veut que l'article 36 de la Constitution "*s'oppose à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc*".

En conséquence, le Gouvernement a choisi de reprendre les dispositions de l'article 28 du règlement ministériel précité dans un nouveau règlement grand-ducal.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a deux observations à présenter à ce sujet.

En premier lieu, elle constate que le commentaire accompagnant le projet n'est pas un modèle du genre puisqu'il passe sous silence les arrêts de la Cour Constitutionnelle tout en affirmant, erronément, que la disposition figurant dans le corps de l'article 143/3 lui-même "*risque d'être sujette à recours de la part du salarié concerné*"!

En deuxième lieu, la Chambre se demande pour quelle raison les auteurs du projet sous avis se sont limités à reprendre le texte du seul article 28 du règlement ministériel alors que la totalité de ce dernier aurait pu être transcrite dans un règlement grand-ducal. L'affaire est d'autant plus incompréhensible que la Chambre a pris connaissance de la publication, au Mémorial du 3 avril 2002, d'un règlement ministériel portant précisément modification de celui du 18 septembre 1987!

Sous la réserve de ces deux observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque également son accord avec ce deuxième projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 avril 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG